



CH-3003 Bern

SECO; knl/bsi

POST CH AG

Courrier A+

Nom de l'entreprise
[Adresse]
[NPA] [Localité]



Berne, juillet 2022

Paiement rétroactif de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les parts du salaire mensuel correspondant aux droits pour jours de vacances et jours fériés en 2020 et 2021

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous vous informons de la possibilité dont vous bénéficiez de faire vérifier les droits de votre entreprise à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) traités dans le cadre de la procédure sommaire pour les années 2020 et 2021.

Selon l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 novembre 2021, **la part correspondant aux jours de vacances et aux jours fériés** doit être prise en compte dans le calcul de l'indemnité en cas de RHT dans le cadre de la procédure sommaire **pour les collaborateurs touchant un salaire mensuel**. Le Conseil fédéral a par conséquent décidé que toutes les entreprises qui ont décompté l'indemnité en cas de RHT dans le cadre de la procédure sommaire en 2020 et 2021 pouvaient demander que leur droit à cette indemnité soit vérifié. Le Parlement a approuvé le crédit supplémentaire correspondant lors de la session d'été 2022.

Comme le calcul de l'indemnisation des collaborateurs touchant un salaire mensuel pour les jours de vacances et les jours fériés peut à présent avoir lieu au moyen d'indications concrètes sur les droits individuels des collaborateurs ayant droit et en se fondant sur la répartition des employés au salaire mensuel ou horaire au sein du personnel, **la requête** se compose de **décomptes détaillés pour chaque période de décompte**.

Le SECO va proposer un **service en ligne (eService)** pour cela sur **travail.swiss à partir du 7 juillet 2022** afin de garantir un traitement efficace et correct des requêtes. Pour pouvoir utiliser ce service, vous avez besoin d'un **identifiant sur Job-Room** (www.job-room.ch), la plate-forme d'accès aux services électroniques de travail.swiss.

Nous vous prions de saisir les **identifiants d'accès** individuels suivants pour votre entreprise afin de **déposer votre requête** :

numéro REE
numéro de la CCh
PIN

[numéro REE]
[numéro de la CCh]
[PIN]

Veillez conserver soigneusement cette lettre et ne la transmettre qu'à des personnes autorisées — **aucune requête ne peut être déposée sans ces identifiants.**

Vous recevez en outre en annexe un **extrait** contenant les données du décompte de **l'indemnité en cas de RHT perçue** par votre entreprise en 2020 et 2021. Si vous avez décompté l'indemnité séparément pour plusieurs secteurs d'exploitation, vous recevez un extrait pour chacun d'entre eux.

Dépôt de la requête : comment procéder ?

Si votre entreprise souhaite déposer une requête pour le paiement rétroactif de l'indemnité en cas de RHT pour les parts de salaire correspondant aux jours de vacances et aux jours fériés en 2020 et 2021 pour les collaborateurs touchant un salaire mensuel, veuillez procéder comme suit :

- Assurez-vous que votre entreprise dispose bien d'un **identifiant sur Job-Room** (www.job-room.ch).

Vous trouverez la **vidéo explicative « S'enregistrer dans Job-Room pour recevoir un login : comment procéder ? »** sur travail.swiss.

- Renseignez-vous sur travail.swiss, pour savoir quelles **indications** et quels **justificatifs** sont nécessaires pour la requête.
- Informez-vous des éléments à prendre en compte si votre entreprise a reçu **d'autres aides financières liées à la COVID-19** (cf. **FAQ** à ce sujet sur travail.swiss).
- Saisissez vos requêtes dans l'**eService « Paiement rétroactif » sous réduction de l'horaire de travail à partir du 7 juillet 2022**.
- Même si vous avez déjà **émis des objections** ou envoyé une **demande de reconsidération** à votre caisse de chômage ou qu'une **procédure d'opposition** est en suspens, vous devez saisir **les autres indications au moyen de l'eService** pour le calcul du nouveau montant de l'indemnité en cas de RHT. Vous recevrez sur cette base un nouveau décompte.

Vous ne recevrez **pas d'autre demande individuelle** de votre caisse de chômage pour fournir des indications supplémentaires dans le cadre d'objections.

Si les informations nécessaires ne sont pas transmises au moyen de l'eService, dans le délai imparti indiqué ci-dessous, **les demandes concernées ne seront pas prises en compte ou l'opposition sera rejetée** pour cause d'informations insuffisantes¹.

Vous trouverez dès maintenant toutes les autres **informations** nécessaires et un **guide** détaillé sur le portail internet travail.swiss sous :

Employeurs > Prestations d'assurance > Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail > Paiement rétroactif

À savoir :

- Les requêtes doivent être déposées avec les décomptes détaillés **entre le 7 juillet 2022 et le 31 octobre 2022**.
- **Conséquences juridiques** : L'assurance-chômage n'entrera pas en matière sur les requêtes qui **n'auront pas été déposées avant le 31 octobre 2022** ; elles ne seront pas examinées¹.
- **L'enregistrement de l'identifiant sur Job-Room** prend quelques jours. Veuillez prendre cet élément en compte dans votre planification.

¹ Art. 28 et art. 43, al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

- Nous escomptons un **afflux très important** de demandes d'enregistrement sur Job-Room et de saisies de nouveaux décomptes au début de l'intervalle prévu pour déposer les requêtes. Il est par conséquent recommandé, en cas de surcharge du système, de remplir les demandes dans l'eService aux heures creuses ou quelques jours plus tard.
- Nous prévoyons également un fort afflux dans l'eService à la fin octobre. N'attendez donc **pas les derniers jours** pour remplir les requêtes.
- **Toutes les périodes de décompte** pour lesquelles une requête pour le paiement rétroactif a été déposée doivent être transmises en même temps dans **l'eService**. Une fois l'envoi effectué, il n'est plus possible d'effectuer des modifications ou d'envoyer des périodes de décompte ultérieurement.
- La transmission d'une **documentation correcte et complète** facilite l'examen de votre requête. L'examen des nombreuses requêtes et le paiement rétroactif prendront néanmoins probablement quelques mois.

Si vous avez reçu d'autres aides financières liées à la COVID-19 :

La plupart des aides financières liées à la COVID-19 avaient pour objectif de couvrir les coûts non couverts jusqu'à un montant maximal déterminé. Le paiement rétroactif réduit ces coûts. Cela peut entraîner des restitutions ou une compensation.

Informez-vous dans la **FAQ** « Que convient-il de prendre en compte si l'entreprise a reçu d'autres aides financières liées à la COVID-19? » sur **travail.swiss**.

Ligne d'information pour des renseignements

La ligne d'information **pour les renseignements sur le paiement rétroactif de l'indemnité en cas de RHT** est à votre disposition les jours ouvrables de **8 à 18 heures**. Le numéro de téléphone ainsi que le formulaire de contact se trouvent sur **travail.swiss** à la page « Paiement rétroactif » (cf. code QR).

Nous vous prions de ne pas vous adresser directement à votre caisse de chômage pour des renseignements et informez-vous au préalable sur **travail.swiss** avant de contacter la **ligne d'information** au besoin.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.
Secrétariat d'État à l'économie

La présente lettre a été créée électroniquement et est valable sans signature.

Annexes :

- Extrait des données de décompte (1 feuille par secteur d'exploitation)

Numéro REE [numéro REE]

[Nom de l'entreprise]

CCh compétente : [numéro de la CCh]

Secteur d'exploitation

[Numéro de secteur] [Nom du secteur d'exploitation]

Mois	Collaborateurs touchés par la RHT *	Heures à effectuer normalement *	Heures perdues *	Masse salariale des heures perdues **	Indemnité pour les heures perdues **	Contributions de l'employeur aux assurances sociales **	Montant de l'indemnité en cas de RHT versée **

Ces indications ont servi de base au versement de l'indemnité en cas de RHT. Dans la requête de paiement rétroactif, les indications doivent être réparties en fonction du fait que les collaborateurs touchent un salaire mensuel ou horaire. Les indications signalées par un * doivent correspondre à l'extrait de données dans le nouveau décompte. Celles caractérisées par ** sont recalculées.

Seuls les **groupes de personnes ayant droit** à percevoir l'indemnité en cas de RHT pendant le mois concerné peuvent être indiqués. Vous trouverez d'autres informations à ce sujet sur : travail.swiss > Employeurs > Prestations d'assurance > Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail > Paiement rétroactif > Personnes ayant droit ou au moyen du **code QR** imprimé à droite.

Si vos indications dans le décompte détaillé divergent (p. ex. correction dans la déclaration des heures à effectuer normalement dans les mois comportant des jours fériés), veuillez télécharger un justificatif correspondant sous « Documents de l'entreprise ».



[... tableau suivant pour le secteur d'exploitation suivant...]